

Pour en savoir davantage

Les articles 7 et 8 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE.

Les textes de la protection des données personnelles en Europe

- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, de 1981.
- Directive 95/46 CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications
- Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

Les autorités de protection des données

- Le Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD).
- Le Groupe de Travail Article 29.
- Dans chaque état de l'UE une Autorité de Protection des Données indépendante



Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme
European Association for the Defence of Human Rights
Rue de la Caserne 33, B - 1000 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2511 2100
Fax: +32 2511 3200
www.aedh.eu



La vie privée de 500 millions de citoyens doit être protégée !

Elections du Parlement européen 2014
Pour une Europe des droits de l'homme

Dans l'Union européenne, le respect de la vie privée et la protection des données sont des droits fondamentaux

Dans un monde où les technologies de l'information et de la communication prennent de plus en plus d'importance, la protection des données personnelles est un élément essentiel du respect de la vie privée.

Les données à caractère personnel concernent les informations relatives à une personne identifiée ou qui peut l'être, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, nom, date de naissance, adresse postale ou de messagerie, photo, etc. Des données dites « **données sensibles** » sont plus particulièrement protégées : celles qui concernent les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle...

Paradoxalement certaines atteintes à la vie privée découlent de politiques européennes en contradiction avec les principes de protection inscrits dans les traités ou de directives. !

Les mesures prises au départ pour lutter contre le terrorisme (surtout depuis le 11 septembre 2001), puis la grande criminalité, puis la criminalité « amalgamée » à l'immigration irrégulière, puis la cybercriminalité, ne cessent de porter atteinte aux principes affichés de protection des données personnelles.

Ainsi, en plus des fichiers commerciaux, les fichiers de police se sont multipliés sous prétexte de prévention de la sécurité. Et lorsque le lanceur d'alerte, Edward Snowden a mis en évidence que les communications de millions de citoyens étaient surveillées par la NSA, les dirigeants européens n'ont su que pousser des hauts cris, mais n'ont pris aucune mesure pour y mettre fin, eux-mêmes ayant collaboré ou utilisant les mêmes pratiques attentatoires à notre vie privée.

La lutte contre le terrorisme est devenue pour l'UE la justification permanente des mesures de surveillance technologique.

Les combats de l'AEDH pour la protection de la vie privée

Depuis sa création l'AEDH a toujours milité pour la protection de la vie privée, dénonçant les mesures prises dans des domaines tels que la biométrie, le transfert de données, la rétention des données, ou encore les systèmes de surveillance.

La réforme de la protection des données doit se faire au profit des citoyens et non du marché et de la coopération policière et judiciaire !

En janvier 2012, la Commission européenne a présenté ses propositions pour la réforme de la directive 95/46/CE, sous la forme d'un **règlement général** sur la protection des données 2012/0011(COD), et une **directive** 2012/0010 (COD) concernant le traitement des données par les autorités publiques en matière de coopération policière et judiciaire. Pour la Commission européenne l'ambition de cette réforme serait de favoriser le développement du marché intérieur européen grâce à la libre circulation des données personnelles.

Pour l'AEDH cette vision utilitariste des citoyens comme consommateurs n'est pas admissible, la protection des données personnelles doit rester l'objectif de la réforme. Celle-ci devrait :

- Offrir les mêmes garanties de protection des données dans les domaines de police et justice que dans les usages administratifs, sociaux et commerciaux ;
- Renforcer le principe de limitation de la finalité afin d'éviter le risque de détournement d'usage ;
- Mieux protéger les données sensibles en limitant les exceptions à leur utilisation ;
- Limiter le recours au profilage à des cas exceptionnels et interdire tout profilage pour les mineurs ;
- Contrôler strictement le transfert exceptionnel de données personnelles vers des pays tiers ;
- Garantir l'indépendance des autorités nationales de protection des données ;
- Renforcer l'Autorité européenne indépendante et la doter de réels pouvoirs ;
- Sensibiliser les citoyens européens aux enjeux relatifs à leurs données personnelles et donner tout son sens au principe de « consentement explicite » ;

Ce projet de réforme a donné lieu à un intense travail du PE qui a approuvé un projet insuffisant à notre avis mais qui va dans le bon sens par un vote massif le 22 octobre 2013. Cependant au vu des désaccords entre Etats membres et avec le Parlement le projet de réforme devra probablement attendre le renouvellement du Parlement et de la Commission. Il appartiendra donc aux futurs élus du PE de mener à bien cette réforme.